

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 283, alinéas 1 et 2, modifié par le décret du 3 décembre 2020 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xxxxxxxx ;

Vu le rapport du XX/XX/XXXX établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone du XXX et la concertation en Comité ministériel de concertation intra-francophone du XXX ;

Vu l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, donné le XXXX ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Comité de branche « handicap » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le XXX ;

Considérant la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes Handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par la Belgique le 3 juillet 2009 ;

Considérant la nécessité de revoir sans délai la réglementation relative aux conditions d'agrément et de subventionnement des entreprises de travail adapté et plus particulièrement de préciser et de compléter les charges admissibles pour justifier les subventions octroyées depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu que les dispositions prévues aux annexes 95/2 et 95/3 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2022 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-ci.

Art. 2. Dans le même Code, l'annexe 95/2 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 3. Dans le même Code, l'annexe 95/3 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. La Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargée de l'application du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

Christie MORREALE

Annexe 1^{ère} à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.

Annexe 95/2 Coûts salariaux admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1016

Sont admissibles pour les travailleurs de production :

- 1)** les rémunérations brutes pour autant qu'elles respectent les conditions de l'article 992 § 4 et aient fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS ;
- 2)** la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail ;
- 3)** la rémunération afférente aux jours fériés, aux jours de congés, au petit chômage (congés de circonstances) ;
- 4)** le pécule de vacances ;
- 5)** les avantages complémentaires et les cotisations qui relèvent d'un accord officiel dans le cadre de la SCP 327.03 ;
- 6)** les avantages complémentaires qui relèvent d'une convention collective de travail d'entreprise telle que définie dans la Loi du 5 décembre 1968 et d'application à l'ensemble des travailleurs de production de l'entreprise ;
- 7)** le montant des cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations et avantages précités.
- 8)** La prime d'assurance-loi payée par travailleur de production, plafonnée à un pourcent de sa rémunération brute soumise à l'ONSS et majorée à 108 pourcents.

Sont déduites des coûts salariaux admissibles, les autres subventions obtenues des pouvoirs publics et autres interventions lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes coûts que ceux admissibles pour les travailleurs de production.

Ne sont pas admissibles pour les travailleurs de production :

- la rémunération des heures supplémentaires ;
- les préavis non prestés à l'initiative du travailleur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

Christie MORREALE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.

Annexe 95/3 Coûts admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1021

Sont admissibles pour la rémunération du personnel spécifique visé à l'article 992 §12, uniquement pour le temps passé à assister les travailleurs de production :

- 1° les rémunérations brutes correspondant aux échelles barémiques de la SCP 327.03 (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la communauté germanophone), à l'ancienneté reconnue du travailleur concerné et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS ;
- 2° la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail ;
- 3° la rémunération afférente aux jours fériés, aux jours de congés, au petit chômage (congés de circonstances) ;
- 4° le pécule de vacances ;
- 5° les avantages complémentaires et les cotisations qui relèvent d'un accord officiel dans le cadre de la SCP 327.03 ;
- 6° le montant des cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations précitées.

Pour les moniteurs visés à l'article 992 §12, leur coût salarial, comprenant les charges mentionnées de 1° à 6°, est multiplié par le taux moyen de compensation de l'entreprise de travail adapté, déterminé sur base de la moyenne annuelle des taux de compensation du handicap fixés pour chacun de ses travailleurs de production l'année précédant l'année d'attribution de la subvention.

Le coût salarial, comprenant les charges mentionnées de 1° à 6°, du personnel spécifique visé à l'article 992 §12, détaché au sein de l'entreprise de travail adapté par la personne morale de droit public dans le cadre d'une convention écrite, est également admissible pour justifier la subvention visée à l'article 1021.

Ne sont pas admissibles pour la rémunération du personnel spécifique visé à l'article 992 §12 :

- 1° la rémunération des heures supplémentaires ;
- 2° les préavis non prestés à l'initiative du travailleurs ;
- 3° les charges relatives aux prestations du personnel d'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation visées à l'article 1043.

Autres coûts admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1021 :

- 1° le coût des formations en lien avec l'accompagnement de travailleurs de production ;

- 2° les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs de production, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que l'entreprise de travail adapté aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap ;
- 3° les coûts directement liés au transport de travailleurs de production vers le lieu de travail et dans le cadre de leurs activités professionnelles (Abonnement social et transport collectif) ;
- 4° les coûts d'administration propres au personnel spécifique, pour autant que ceux-ci résultent directement de l'emploi de travailleurs de production.

L'entreprise de travail adapté doit justifier l'adéquation des dépenses visées aux points 1° à 4° avec le handicap de ses travailleurs.

Sont déduits des coûts admissibles :

- 1° les subventions obtenues des pouvoirs publics et autres interventions lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes charges que celles admissibles pour justifier la subvention visée à l'article 1021 ;
- 2° les intérêts créditeurs générés par le compte bancaire spécifique visé à l'article 992 § 16.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



Christie MORREALE